

De l'artisan à l'entreprise,
vous êtes tous concernés !

**Maîtrisez le risque
faute inexcusable
de l'employeur**



Sommaire

- p.3 — Accident du travail / Maladie professionnelle : *tous les secteurs sont concernés !*
- p.4 — Présentation de cas réels
- p.5 — L'accident du travail (AT) et la maladie professionnelle (MP) : *qu'est-ce que c'est ?*
- p.6 — De l'AT / MP à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur
Comment la responsabilité de l'employeur peut-elle être engagée ?
- p.7 — Retour d'expérience sur des cas réels :
 - *Que s'est-il passé ?*
 - *Pourquoi et comment la responsabilité de l'employeur a-t-elle été reconnue ?*
 - *Quels coûts pour l'employeur ?*
 - *Qu'est-ce qui a manqué en matière de prévention/protection ?*
- p.10 — Prévention / protection : *comment éviter ces drames ?*
- p.12 — Le rôle de l'assurance

AT / MP : tous les secteurs d'activités sont concernés !



Accident
du travail

30 %

16 %

29 %

25 %

Maladie
professionnelle

18 %

13 %

22 %

25 %

22 %

Source : CNAMTS 2014

Quelles sont les typologies d'AT et de MP ?

Les principales causes d'AT

- ➔ chutes de plain-pied
- ➔ chutes de hauteur
- ➔ manutention manuelle



Les risques psychosociaux (RPS)

peuvent concerner toutes les entreprises quels que soient leur taille et leur secteur d'activité



Les troubles musculo-squelettiques (TMS)

- 1^{ère} cause de maladie professionnelle
- ➔ en augmentation continue



Chaque année, on dénombre près de 620 000 accidents du travail et 52 000 maladies professionnelles. Cela peut arriver à l'un de vos salariés ...

Présentation de cas réels ...

Exemples

Accident du travail suite à un choc électrique

Un salarié, ouvrier de chantier de 31 ans, père d'un enfant mineur, victime d'un choc électrique après avoir touché une ligne électrique avec le bras de déchargement de son camion.

Accident du travail suite à une chute

Un salarié, coffreur de 47 ans, marié, père de 6 enfants, victime d'une chute de 16 mètres du haut d'un silo en construction.

Risques psychosociaux (RPS)

Tentative de suicide d'un salarié, cadre d'une société industrielle, exposé à une situation de stress et de détresse morale du fait de son travail.

Maladie professionnelle

Troubles musculo-squelettiques (TMS)

Un salarié est victime de troubles musculo-squelettiques (TMS) du fait de son poste de travail consistant à travailler les bras levés pour atteindre un rail en hauteur.

Conséquences

Amputation des deux bras, brûlures graves, épilepsie, souffrances psychologiques.

Coma profond de 2 mois, amputation de la jambe droite, désarticulation de la hanche, déplacement en fauteuil roulant.

Il est hospitalisé en état de détresse respiratoire.

Troubles musculo-squelettiques.

Sanctions

Faute inexcusable de l'employeur reconnue par les tribunaux.



297 160 euros

Condamnation de l'employeur à indemniser le salarié

L'employeur déclaré pénalement coupable par un tribunal correctionnel reconnaît ensuite sa faute inexcusable.



256 500 euros

**Condamnation de l'employeur à indemniser le salarié
Amende de 15 000 euros**

Faute inexcusable de l'employeur reconnue par les tribunaux.



153 600 euros

Condamnation de l'employeur à indemniser le salarié

Faute inexcusable de l'employeur reconnue par les tribunaux.



38 000 euros

Condamnation de l'employeur à indemniser le salarié

L'accident du travail (AT) et la maladie professionnelle (MP) : qu'est-ce que c'est ?

Accident du travail

Votre salarié est victime d'un accident du travail si cet accident survient par le fait ou à l'occasion du travail, quels qu'en soient la cause et le lieu (à l'intérieur de l'entreprise, à l'extérieur ou sur son trajet de travail).

Maladie professionnelle

Votre salarié est victime d'une maladie professionnelle lorsqu'elle est inscrite dans le tableau des maladies professionnelles et remplit les conditions de ce tableau. Si la maladie n'est pas inscrite dans le tableau, votre salarié, sous certaines conditions, pourra tout de même prouver le caractère professionnel de la maladie s'il apporte la preuve d'un lien de cause à effet entre la maladie et son travail habituel.

Le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie doit être reconnu par la caisse de sécurité sociale

Quelles formalités accomplir ?

→ En cas d'accident du travail,

il vous incombe en tant qu'employeur de le déclarer à la caisse de sécurité sociale (formulaire S6200). Vous êtes également tenu en tant qu'employeur de lui délivrer une feuille d'accident du travail (formulaire S6201).

→ En cas de maladie professionnelle,

il incombe à votre salarié de la déclarer à la caisse de sécurité sociale (formulaire S6100 b). Vous devez en tant qu'employeur lui remettre une attestation de salaire (formulaire S6202).

Une fois le caractère professionnel reconnu de l'accident ou de la maladie, votre salarié a le droit à des prestations

Quelles prestations pour votre salarié ?

→ En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, votre salarié percevra :

- Le remboursement complet de ses frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques.
- Une indemnité pour compenser la perte de salaire en cas d'arrêt de travail (60 % les 28 premiers jours, 80 % au-delà).
- Un capital lorsque son incapacité permanente de travail est inférieure à 10% et une rente au-delà.

→ En cas de décès, la famille de votre salarié percevra :

- Le remboursement des frais funéraires.
- Une rente viagère calculée en fonction du salaire de la victime et du lien de parenté.
- Un capital décès qui représente environ 3 mois du salaire de votre salarié.

Qui paye ces prestations ?

C'est la caisse de sécurité sociale qui paye l'ensemble des prestations susmentionnées.

En tant qu'employeur vous ne réglez pas ces prestations et aucune demande ne peut être faite amiablement ou judiciairement contre vous par votre salarié ou sa famille.



Si vous ne versez rien directement à votre salarié, toutefois, vous contribuez au régime AT/MP de la caisse de sécurité sociale. Une augmentation globale du nombre d'AT/MP entraîne une hausse générale des cotisations patronales AT/MP.

De l'AT / MP à la faute inexcusable de l'employeur

Comment la responsabilité de l'employeur peut-elle être engagée ?

Qu'est-ce que la faute inexcusable de l'employeur ?

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle reconnue par la caisse de sécurité sociale (à l'exclusion de l'accident de trajet), votre salarié ou sa famille peuvent rechercher votre responsabilité en tant qu'employeur s'il prouve que vous avez commis une faute inexcusable.

Pour prouver que vous avez commis une faute inexcusable, votre salarié ou sa famille devront établir que :

- vous aviez ou auriez dû avoir conscience du danger en tant qu'employeur auquel était exposé votre salarié.
- et que, vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

En tant qu'employeur, vous devez tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de vos salariés. Cette obligation est appréciée de façon très stricte par les juges. De telle sorte, que votre salarié pourra faire reconnaître facilement votre faute inexcusable. En pratique, il vous est très difficile de vous exonérer de votre responsabilité.

En cas de reconnaissance de votre faute inexcusable, vous êtes responsable en tant qu'employeur personne physique ou morale des conséquences financières de cette faute sur votre patrimoine.

A quelle(s) procédure(s) l'employeur doit-il faire face ?

Procédure pénale :

Votre responsabilité pénale peut être engagée en cas d'infraction au code du travail et/ou au code pénal, un tribunal pénal se prononcera.

Procédure civile :

Votre salarié doit saisir la caisse de sécurité sociale. Vous serez convoqué dans le cadre de la phase de conciliation. En cas d'échec de la conciliation, votre salarié pourra saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale. Le tribunal statuera sur l'existence de votre faute inexcusable et sur ses conséquences financières civiles.

Quels coûts pour l'employeur ?

① Conséquences pénales de la faute inexcusable :

Si votre responsabilité pénale est engagée, vous pouvez être condamné au versement d'une amende maximum de 75 000 euros et subir une peine de 5 ans d'emprisonnement.

② Conséquences financières civiles de la faute inexcusable :

Votre salarié a droit en complément des prestations AT / MP à :

- Une majoration de la rente obtenue au titre des AT / MP
- L'indemnisation de ses préjudices complémentaires, par exemple :

- Souffrances
- Préjudice esthétique
- Impossibilité d'exercer les loisirs d'autrefois
- Perte ou diminution des possibilités de promotions professionnelles
- Adaptation du logement et du véhicule
- Frais divers
- Aide temporaire à la personne
- Préjudice sexuel
- Gêne temporaire dans les actes de la vie courante...

En cas de décès de votre salarié, sa famille a droit à l'indemnisation de préjudices moraux et à une majoration de rente.

La caisse de sécurité sociale fera l'avance de ces sommes à la victime. Il vous appartient en tant qu'employeur responsable d'une faute inexcusable de rembourser l'ensemble de ces sommes à la caisse, en une seule fois.

③ Conséquences vis-à-vis du régime AT / MP :

La caisse d'assurance retraite et de la santé au travail peut vous imposer une cotisation supplémentaire pour financer le fonds national de prévention des AT / MP.

Retour d'expérience sur des cas réels

Que s'est-il passé ?

Accident du travail suite à un choc électrique

Le salarié est victime d'un choc électrique après avoir touché une ligne électrique avec le bras de déchargement de son camion. Le salarié a subi des dommages très lourds : amputation des deux bras, brûlures graves, épilepsie, souffrances psychologiques.

Pourquoi et comment la responsabilité de l'employeur a-t-elle été reconnue ?

La caisse de sécurité sociale a reconnu le caractère professionnel de l'accident.

Suite à l'échec de la conciliation, le salarié a demandé au tribunal des affaires de la sécurité sociale de reconnaître la faute inexcusable de son employeur.

Les juges ont reconnu la **faute inexcusable de l'employeur** car :

- **il avait conscience du danger** : un accident similaire avait déjà eu lieu
- **et il n'a pas pris les mesures nécessaires pour en préserver le salarié** : ce dernier n'avait reçu aucune formation préalable, pratique et appropriée et une carence de document unique a été constatée.

Quels coûts pour l'employeur ?

Les juges statuent sur **les conséquences financières** civiles de cette faute inexcusable de l'employeur et allouent une indemnité pour chacun des préjudices indemnisés (*majoration de la rente, préjudice esthétique, souffrances endurées, perte ou diminution des possibilités de promotions professionnelles, impossibilité d'exercer les loisirs d'autrefois, frais d'adaptation du logement et du véhicule*).

La caisse de sécurité sociale a fait l'avance des sommes au salarié. **L'employeur a remboursé** à la caisse :



297 160 euros

Accident du travail suite à une chute

Un salarié, ouvrier coffreur, est victime d'une chute de 16 mètres au cours de travaux de construction d'un silo en béton en cours d'élévation. Le salarié a subi des dommages très importants : coma profond de 2 mois, amputation de la jambe droite, désarticulation de la hanche.

La caisse de sécurité sociale a reconnu le caractère professionnel de l'accident.

Procédure pénale

L'employeur est poursuivi devant un tribunal pénal pour « blessures involontaires par personne morale suivies d'une incapacité de plus de 3 mois ».

Reconnaissance de la **faute inexcusable de l'employeur** : **dans le cadre de la conciliation, l'employeur reconnaît sa faute inexcusable.**

Le tribunal pénal condamne l'employeur à

15 000 euros d'amende.

Les juges statuent sur **les conséquences financières** civiles de cette faute inexcusable et allouent une indemnité pour chacun des préjudices indemnisés (*majoration de la rente, souffrances endurées, préjudice esthétique, impossibilité d'exercer les loisirs d'autrefois, frais d'adaptation du logement, aide temporaire à la personne, frais divers*). La caisse de sécurité sociale a fait l'avance des sommes au salarié. **L'employeur a remboursé** à la caisse :



256 500 euros

Retour d'expérience sur des cas réels

Risques psychosociaux (RPS)

Que s'est-il passé ?

Un salarié, cadre d'une société industrielle, a subi des modifications profondes dans l'organisation de son travail et a tenté de se suicider par pendaison dans son bureau. Il est hospitalisé en état de détresse respiratoire.

Pourquoi et comment la responsabilité de l'employeur a-t-elle été reconnue ?

La caisse de sécurité sociale a reconnu le caractère professionnel de l'accident. Suite à l'échec de la conciliation, le salarié a demandé au tribunal des affaires de la sécurité sociale de reconnaître la faute inexcusable de son employeur. Les juges ont reconnu la **faute inexcusable de l'employeur** car :

- **il avait conscience du danger** compte tenu des modifications profondes intervenues dans la charge et l'organisation du travail de ce salarié.
- et **il n'a pas pris les mesures nécessaires pour en préserver le salarié**. L'employeur n'avait pris aucune mesure pour protéger son salarié, il n'a notamment pas produit le document unique, qu'il devait fournir.

Quels coûts pour l'employeur ?

Les juges statuent sur **les conséquences financières** civiles de cette faute inexcusable de l'employeur et allouent une indemnité pour chacun des préjudices indemnisés (*majoration de la rente, souffrances endurées, impossibilité d'exercer les loisirs d'autrefois, préjudice sexuel, perte ou diminution des possibilités de promotions professionnelles, aide temporaire à la personne*). La caisse de sécurité sociale a fait l'avance des sommes au salarié. **L'employeur a remboursé** à la caisse :



153 600 euros

Maladie professionnelle

Troubles musculo-squelettiques (TMS)

Le salarié, magasinier dans un centre de distribution, était chargé de préparer des commandes en attrapant plusieurs cintres, situés sur un rail en hauteur et de les placer dans une caisse-penderie, ce qui l'obligeait à travailler les bras en l'air. Souffrant d'affections articulaires à l'épaule droite, la caisse de sécurité sociale a reconnu le caractère professionnel de la maladie inscrite au tableau n°57.

Le salarié a engagé une procédure en reconnaissance de faute inexcusable de son employeur. Les juges ont reconnu la **faute inexcusable de l'employeur** car :

- **il avait conscience du danger** : l'employeur a ignoré les réclamations du salarié et du comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de travail (CHSCT) qui l'avait alerté sur ses conditions de travail.
- et **il n'a pas pris les mesures nécessaires pour en préserver le salarié**. Aucune mesure d'aménagement du poste de travail n'avait été mise en place par l'employeur.

Les juges statuent sur **les conséquences financières** civiles de cette faute inexcusable et allouent une indemnité pour chacun des préjudices indemnisés (*majoration de la rente, souffrances endurées, préjudice esthétique, impossibilité d'exercer les loisirs d'autrefois*). La caisse de sécurité sociale a fait l'avance des sommes au salarié. **L'employeur a remboursé** à la caisse :



38 000 euros

Retour d'expérience sur des cas réels : qu'est ce qui a manqué en matière de prévention ?

Choc électrique

L'employeur n'avait pas :

- réalisé de document unique
- visité le chantier
- demandé la mise hors tension des lignes
- vérifié le bon état du matériel



Risques psychosociaux

L'employeur n'avait pas :

- réalisé de document unique
- pris les mesures nécessaires pour améliorer la situation malgré le fait qu'il aurait dû avoir conscience de l'état de faiblesse de son salarié
- anticipé les surcharges de travail
- prévu de plan d'accompagnement aux changements organisationnels



Chute

L'employeur n'avait pas :

- vérifié la conception du plancher provisoire
- vérifié que les planches étaient adaptées. Celles utilisées étaient trop petites
- fourni de harnais

Troubles musculo-squelettiques (TMS)

L'employeur n'avait pas :

- mis en œuvre une phase de dépistage des TMS malgré les alertes du CHSCT
- mis en place des adaptations collectives ou individuelles

Prévention / protection : comment éviter ces drames ?



Pour éviter ces drames, vous devez en tant qu'employeur, mettre en oeuvre les mesures de prévention / protection adaptées.



Ce qu'il faut retenir en matière de prévention / protection

Ce que dit la loi :

la loi vous impose en tant qu'employeur de **prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de vos salariés.**

➔ Cette obligation générale de sécurité vous incombe !

Méthode : démarche d'évaluation des risques

Il vous appartient en tant qu'employeur de mettre en place une démarche de prévention / protection. L'évaluation des risques constitue un élément clef de cette démarche



Quels outils à votre disposition ?

Le document unique d'évaluation des risques

Il vous appartient en tant qu'employeur de **retranscrire et de mettre à jour les résultats de votre évaluation des risques dans le document unique.**



L'information

Vous êtes tenu en tant qu'employeur d'informer vos salariés des risques qu'ils encourent du fait de leur activité **et des mesures prises pour y remédier.** Cette information concerne tous les salariés y compris les intérimaires et les sous-traitants. Une bonne diffusion de l'information passe par :

- un affichage des consignes de sécurité et des fiches de poste, dont vos salariés doivent prendre connaissance,
- une mise à disposition de la notice d'instructions,
- une organisation de réunions de sécurité par atelier,
- des campagnes de sécurité ciblées, etc.

La formation

Vous avez en tant qu'employeur l'obligation d'assurer la formation à la sécurité des salariés.

Le rôle de ces formations à la sécurité est de renforcer les compétences de vos salariés et de les instruire sur :

- les précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et, le cas échéant, celles des autres personnes occupées dans l'établissement,
- les mesures de prévention à respecter dans l'entreprise,
- la conduite à tenir en cas d'accident,
- la signalisation de sécurité ...



En tant qu'employeur, vous devez tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de vos salariés. La condamnation pour faute inexcusable peut être évitée si vous respectez toutes les règles de prévention nécessaires.

Le rôle de l'assurance

En tant qu'employeur personne morale ou physique **vous êtes responsable sur votre patrimoine des conséquences de la faute inexcusable.**

Le risque de la faute inexcusable de l'employeur peut être couvert par l'assureur

Vous avez souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile générale de votre entreprise ?



En général, les contrats d'assurance responsabilité civile entreprise comprennent une garantie couvrant votre faute inexcusable.

Qu'est-ce qui est assurable ?

FONDEMENTS	ASSURABLE	NON ASSURABLE
Faute inexcusable de l'employeur	- Conséquences financières civiles de la faute inexcusable - Frais de défense devant les tribunaux	- Cotisation supplémentaire au fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
Infraction pénale	- Assistance juridique et défense devant les juridictions pénales	- Conséquences financières pénales de la faute inexcusable (amende jusqu'à 75 000 euros)

Que faire ?



➔ Dès à présent :

- vous devez **vérifier que vous avez souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile pour votre activité professionnelle**
- vous devez **vérifier l'étendue et le montant de garantie de votre contrat** (= montant d'intervention maximum).

➔ En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle d'un salarié :

si vous pensez que votre faute inexcusable peut être engagée, **n'hésitez pas à contacter votre assureur, il saura vous conseiller et vous accompagner.**

En savoir

 **Code de la sécurité sociale :** <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20150506>

Accident du travail et accidents de trajet : Articles L.411-1 à L.413-14 du code de la sécurité sociale

Maladies professionnelles : Articles L.461-1 à L.461-8 du code de la sécurité sociale

Faute inexcusable de l'employeur : Articles L.452-1 à L.452-5 du code de la sécurité sociale

 **Code du travail :** <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20150506>

Principes généraux de prévention : Articles L.4121-1 à L.4121-5 du code du travail

 **Site de la sécurité sociale :** <http://www.ameli.fr>

 **Sites spécialisés en Prévention :**

<http://www.inrs.fr>

<http://www.cramif.fr>

<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/-La-demarche-de-prevention-c-est-.html>

<http://www.anact.fr>

<http://www.cnpp.com>

<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Stress-les-risques-psychosociaux.html>

 ...



www.franceassureurs.fr

Cette plaquette vous est offerte par :